

APPEL A PROJETS CREATION DE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR

FOIRE AUX QUESTIONS

Mise à jour - 23/03/18

Question (8/01/18) :

Il est précisé dans l'avis d'appel à projet que la création se fera par extension d'une structure existante. Le cadre architectural existant de notre établissement ne permet pas cette extension.

Celle-ci peut-elle être réalisée sur un autre site ?

Peut-elle être intégrée dans une autre structure, par exemple une résidence autonomie.

Réponse :

La notion d'extension d'une structure existante doit être entendue au sens juridique du terme et non au sens architectural. Ainsi, ces places peuvent ne pas être rattachées physiquement aux bâtiments de l'établissement existant.

L'intégration de ces places à une résidence autonomie peut être envisagée sur un plan purement architectural mais avec certaines réserves. En particulier, Il convient ensuite de veiller à ce que l'accueil de jour dispose de locaux qui lui soient propres, c'est-à-dire distincts de la résidence autonomie (même si situé dans un même bâtiment). De plus, l'accès à l'accueil de jour doit être spécifique et différencié de celui de la résidence autonomie. En effet, les publics accueillis en résidence autonomie et en accueil de jour ne présentent pas les mêmes profils et donc les mêmes problématiques.

Enfin, cette solution ne peut être proposée que par un candidat titulaire d'une autorisation de résidence autonomie.

XXXXXX

Question (23/01/18) :

Une aide à l'investissement est-elle envisageable, de la part du Département et de la CNSA ? Si oui, selon quelles modalités ?

Réponse :

Le Département dispose d'un règlement d'intervention en matière de soutien à l'investissement, qui prévoit la possibilité d'accompagner la création de places d'accueil de jour. Ce soutien peut en théorie aller jusqu'à 15% du coût d'opération TDC dans la limite de 5 000 € par place.

De même, la création de place d'accueil de jour est éligible au Plan d'Aide à l'investissement de la CNSA, notamment lorsque ces places sont identifiées pour l'accueil de profil atteints de la pathologie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Toutefois, il est important de souligner que l'éligibilité à ces dispositifs de soutien à l'investissement, n'entraîne pas automatiquement une aide. Chaque projet fait l'objet d'un examen spécifique distinct de la procédure d'appel à projets, et sur la base d'un premier plan de financement n'intégrant que du financement certain ; la décision de financement est conditionnée à la validation préalable d'un PPI.

Ainsi, l'autorisation accordée à l'issue de l'appel à projets n'emportera pas accord concomitant pour une aide à l'investissement du Département ou de la CNSA même si le dossier de candidature intègre cette possibilité.

Question (26/01/18) : L'accueil de jour peut-il être « éclaté » c'est-à-dire organisé sur plusieurs endroits ?

Réponse : Conformément au paragraphe 4.5 du cahier des charges, l'accueil de jour doit avoir pour support architectural un local dédié avec entrée spécifique. Les modes d'organisations ne prévoyant pas un lieu unique et adapté pour accueillir les usagers de l'accueil de jour ne seront donc pas priorités lors de l'instruction.

Question (31/01/18) : Le forfait transport est-il inclus dans la dotation soin de l'accueil de jour et donc à la charge de l'Etablissement ?

Conformément à l'arrêté D.312-9 du Code de l'action sociale et des familles, pour bénéficier de la prise en charge d'un forfait journalier de frais de transport, les gestionnaires des établissements (*titulaires d'un service d'accueil de jour*) doivent justifier des modalités d'organisation des transports. A défaut, ils remboursent aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite de ce forfait. Ce forfait est fixé à 11.91€ et fait l'objet d'une évolution annuelle (*Arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés aux articles R. 314-207, D. 313-18 et D. 313-20 CASF*).

Question (19/03/2018) : Dans la partie « Projet de l'accueil de jour » (annexe 3), que faut-il entendre par « capacité dédiée » ?

Il s'agit, pour le candidat, de préciser le profil du public visé (personnes âgées dépendantes, personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, autres pathologies neurodégénératives). Ainsi, la capacité (6 places) peut être totalement dédiée à l'une de ces catégories ou bien être répartie entre elles.

